



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE
SECRETARE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE RELEVANT
DES MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES**

AU TITRE DE L'ANNEE 2022

de 13h00 à 17h00 (horaire de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 4 heures – coefficient 1

Elle consiste en la rédaction à partir d'un dossier à caractère professionnel d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse, de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

SUJET A TRAITER :

Vous êtes affecté(e) comme secrétaire administratif(ve) à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités (DDETS). En vue d'une réunion avec la Déléguée départementale aux droits des femmes, votre chef(fe) de service vous demande de rédiger une note sur la lutte contre les violences conjugales dans le champ du travail et du logement. Après avoir souligné l'ampleur de ce phénomène sociétal, vous voudrez bien rappeler les avancées obtenues depuis 5 ans dans ces domaines, les difficultés rencontrées ainsi que les pistes envisagées pour améliorer les dispositifs mis en place.

Questions :

Après avoir rédigé la note, vous apporterez des réponses courtes et précises à chacune des questions suivantes :

- 1) Citez trois dispositifs faisant appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour repérer, écouter et protéger les victimes de violences conjugales ?
- 2) Quelle mesure particulière a été prise dans les établissements de santé pour détecter ces situations ?
- 3) Quel a été le double effet de la crise sanitaire et du premier confinement sur les violences conjugales ?

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

DOCUMENTS JOINTS

<u>Document 1 :</u>	Pages
Décret n°2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le déblo­cage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales	1 à 2
 <u>Document 2 :</u>	
Extrait du rapport de la Mission interministérielle sur la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) « Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions » - Conclusion et liste des recommandations - juillet 2020	3 à 7
 <u>Document 3 :</u>	
Extrait du rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) – « Violences conjugales : garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long du parcours » Annexe 1: mesures du Grenelle des violences conjugales annoncées depuis le 3 septembre 2019 – octobre 2020.....	8 à 11
 <u>Document 4 :</u>	
Décret n°2020-1537 du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille	12 à 13
 <u>Document 5 :</u>	
Extrait du dossier de presse pour la journée du 25 novembre 2021 – « Violences faites aux femmes. Le Gouvernement s'engage »	14 à 16
 <u>Document 6 :</u>	
Communiqué de presse du 11 janvier 2022 de la Ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances	17 à 18
 <u>Document 7 :</u>	
« Ce quinquennat a raté #MeToo : face aux violences faites aux femmes, beaucoup de com' et peu d'actions » par Emma BOUGEROL – « Basta ! » du 2 février 2022	19 à 23

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales

NOR : MTRT2003652D

Public concerné : employeurs et salariés des entreprises disposant d'un accord d'intéressement, de participation et d'un plan d'épargne salariale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie des dispositions relatives à l'intéressement. Il prend acte de la suppression de l'obligation de consultation du comité social et économique avant le dépôt d'un accord.

Il propose des modifications rédactionnelles en matière de déblocage anticipé de la participation financière, consécutives à des modifications législatives et crée un nouveau cas de déblocage lié à une situation de violence conjugale.

Il précise les nouvelles modalités de dépôt électronique des règlements de plans d'épargne salariale et le délai pendant lequel un salarié peut demander le déblocage anticipé de son PERCO.

Références : le décret est pris pour application des dispositions de l'article 18-XIII de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 février 2020 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 3312-1 est abrogé ;

2° A l'article R. 3324-22 :

a) Au 3°, les mots : « un jugement » sont remplacés par les mots : « une décision judiciaire » ;

b) Après le 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

« a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

« b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ; »

c) Au 4°, après les mots : « la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées », sont insérés les mots : « ou du président du conseil départemental » ;

d) Au 9°, la référence : « L. 331-2 » est remplacée par la référence : « L. 711-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 3324-23, après le mot : « invalidité », sont insérés les mots : « , violences conjugales » ;

4° A l'article R. 3332-4, les mots : « à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « sur la plateforme de téléprocédure mentionnée à l'article D. 2231-4 » ;

5° L'article R. 3332-6 est abrogé ;

6° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 3334-4, la référence : « L. 331-2 » est remplacée par la référence : « L. 711-1 » ;

7° Au début de l'article R. 3334-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande du salarié de liquidation anticipée peut intervenir à tout moment, sauf dans le cas prévu au 3° de l'article R. 3334-4. Dans ce cas, elle intervient dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur. »

Art. 2. – I. – Les dispositions du 3° *bis* de l'article R. 3324-22 du code du travail résultant du présent décret sont applicables aux demandes présentées postérieurement à son entrée en vigueur.

II. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 3334-5 du même code résultant du présent décret sont applicables aux faits générateurs postérieurs à son entrée en vigueur.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

DOCUMENT 2

Conclusion

Les données recueillies à ce jour et leur analyse laissent entrevoir que la crise sanitaire et le confinement qui s'en suit n'a pas eu un effet déclencheur, mais a été plutôt un révélateur des violences conjugales avec un effet aggravant dans certaines situations.

Ces constats ne sont pas définitifs. En effet la crise sanitaire n'est pas derrière nous et les effets que le confinement a pu avoir sur le comportement de chacun et chacune sont toujours présents. Il faudra attendre plusieurs mois pour en connaître toutes les conséquences notamment l'effet de « rattrapage » que la sortie du confinement peut avoir notamment sur l'activité judiciaire.

Les associations s'inquiètent de l'augmentation des demandes d'écoute et de prise en charge des victimes depuis le 11 mai. Notre vigilance sur les violences conjugales doit donc redoubler en cette période incertaine.

Ce rapport permet cependant de tirer de ces six semaines « confinées » plusieurs enseignements.

Pour se libérer, la parole a besoin de nouveaux moyens de communication. La prise de conscience de la société sur la réalité des violences conjugales passe par une communication institutionnelle intense. La solidarité autour des victimes, manifestée par les voisins, les amis ou la famille favorise un repérage et un signalement précoces. La protection et la mise en sécurité des victimes sont renforcées grâce à la priorité donnée aux infractions de violences conjugales par les forces de sécurité et les magistrats. L'engagement sans faille des associations, soutenues par le gouvernement et le secteur privé, permet de faire face aux demandes de suivi et d'accompagnement des victimes.

La plupart des recommandations du rapport vont ainsi dans le sens d'une pérennisation et d'un renforcement des dispositifs et actions mis en place pendant le confinement, particulièrement adaptés aux spécificités des violences au sein du couple.

Il faut se saisir de tous ces enseignements pour avancer plus loin encore sur la lutte contre les violences conjugales.

Liste des recommandations

I. La libération de la parole « confinée »

L'adaptation et la création des dispositifs d'écoute, d'alerte et d'accompagnement

- **3919**
 - Réaliser l'extension des horaires d'ouverture du 3919 conformément à la mesure du Grenelle prévoyant une ouverture 7j/7 et 24h/24.
 - Poursuivre le développement du partenariat entre les forces de sécurité et les numéros d'écoute (3919, 116006) pour que les situations d'urgence soient signalées directement au 17.
 - Rendre accessible le numéro d'écoute aux personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité : les femmes en situation de handicap et les femmes non francophones.
 - Renforcer le système technique / informatique pour faire face à l'afflux d'appels de victimes, que ce soit en cas de nouvelle pandémie ou dans un cadre plus large du développement des nouveaux moyens de communication.
 - Pérenniser les expérimentations de permanences téléphoniques dans les DROM-COM.

- ***Plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles « Arrêtons les violences »***
 - Mener des actions de communication en début de crise pour informer les victimes de ce canal d'interaction avec les forces de l'ordre et réfléchir à une nouvelle appellation qui permettrait d'identifier les violences couvertes par la plateforme.

- **114**
 - Maintenir le signalement des violences conjugales par SMS via le 114 et communiquer sur ce dispositif.
 - Compléter la formation des agents du 114 à l'écoute et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.
 - Prévoir une articulation entre le 114 primo-répondant et les dispositifs d'accompagnement pour une orientation efficace des victimes.

- ***Dispositif d'alerte dans les pharmacies***
 - Maintenir le signalement des violences conjugales dans les pharmacies.
 - Sensibiliser et/ou former les pharmaciens aux violences conjugales : une fiche réflexe est en cours de finalisation dans le cadre du Comité national des violences intrafamiliales. Elle sera complétée par un guide proposé par la MIPROF et des formations multidisciplinaires dans les départements.
 - En fonction des besoins locaux, établir un protocole entre l'Ordre des pharmaciens et les acteurs de terrain (forces de sécurité, associations, préfet, délégué départemental aux droits des femmes, CHU, Ordre des médecins) afin de faciliter le processus de signalement et la coordination entre tous les acteurs.

- ***Points d'accueil éphémères dans les centres commerciaux***
 - Encourager le développement des permanences d'accompagnement dans les centres commerciaux et l'étendre à d'autres lieux de la vie courante permettant de recueillir la parole de la victime.
 - Si ce dispositif est pérennisé, mettre en place un protocole ou une charte d'engagement pour garantir la visibilité de ces points d'accueil et leur confidentialité au moyen d'outils de communication adaptés tels que des flyers, des affiches, des infographies et cartographie diffusés sur internet.

Une communication de grande ampleur sur les dispositifs d'écoute, d'alerte et d'accompagnement

- Réaliser une cartographie / infographie nationale des lieux d'accueil et d'accompagnement ouverts au public mentionnant les numéros et plages horaires des associations et le diffuser par tout moyen de communication (site « Arrêtons les violences », réseaux sociaux et autres médias).

L'impact de la communication

- Poursuivre les efforts de communication massive en prévoyant des campagnes régulières sur toute l'année via tous les vecteurs média (journaux, radio, télévision, réseaux sociaux, internet).
- Développer les nouveaux outils de communication (applications WhatsApp, Snapchat, Tiktok etc.) qui facilitent la prise de contact pour les victimes et particulièrement les plus jeunes.

II. La protection inconditionnelle des victimes

La hausse des interventions à domicile

- Veiller à ce que les protocoles relatifs au traitement des mains-courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire, que ce soit après un déplacement au commissariat ou une intervention, soient mis en œuvre, particulièrement en période de confinement.
- Encourager la saisine des associations d'aide aux victimes par les forces de sécurité ou le parquet à la suite d'une intervention.
- A la suite de tout signalement, prévoir un rappel de la victime par les forces de sécurité. Un rappel de l'auteur pourrait également être envisagé et, dans un premier temps, expérimenté (dispositif mis en place en Espagne).
- Réaliser une fiche-réflexe sur les violences psychologiques (MIPROF et ministère de l'Intérieur), en appui de la fiche « Conduite à tenir lors des interventions à domicile ».

L'augmentation du nombre de victimes enregistrées par la police et la gendarmerie

- Permettre le dépôt de plainte sur le lieu d'hébergement, pendant la période de confinement.
- Insérer dans le document d'attestation dérogatoire que la dénonciation des faits de violences auprès des forces de l'ordre peut s'effectuer au sein des commissariats et des brigades sans en faire une cause de dérogation.

Le caractère prioritaire du traitement judiciaire des violences conjugales - les adaptations procédurales

- ***L'éviction du conjoint violent et son hébergement***
 - Prolonger l'activité de la plateforme mise en place par le Groupe SOS durant la période de confinement.
 - Proposer une charte entre les acteurs spécialisés dans le suivi des auteurs (citoyens et justice, FNACAV), les professionnels de l'addictologie et ceux en charge de l'hébergement, afin que les auteurs reçoivent un accompagnement adapté.
- ***Ligne d'écoute pour les auteurs de violences***
 - Prolonger l'activité du numéro national pour les auteurs de violences conjugales, en veillant à ce que tous les écoutants soient formés spécifiquement aux violences conjugales et plus généralement aux violences faites aux femmes.
 - Prévoir un accès direct au 17 pour signaler en urgence les situations de danger.

III. L'accompagnement et l'hébergement des victimes

L'accès aux soins des victimes de violences conjugales

- Favoriser le développement de structures spécialisées dans la prise en charge psychosociale des femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants.
- Créer un code spécifique pour les violences au sein du couple dans les systèmes de codage dans les services d'urgences (CIM-10) : ce travail pourrait être réalisé par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), la Fédération des observatoires régionaux des urgences (FEDORU) et la Société française de médecine d'urgence (SFMU).

Un accompagnement adapté au confinement par les associations

- Encadrer le télétravail et fournir du matériel nécessaire (téléphonique et informatique).
- Poursuivre le soutien aux associations dans leurs missions d'accompagnement.
- Prévoir des dispositifs de soutien psychologique accessibles 24h/24 (seuls le PVSS et certaines associations assurent un accompagnement 24h/24 mais sans accompagnement psychologique).
- Prioriser le traitement des demandes de titres de séjour pour les femmes victimes de violences conjugales, en période de confinement.
- Renforcer la communication autour de l'application FLAG !.
- Créer une ligne d'écoute spécifique pour les personnes LGBT victimes de violences conjugales.
- Sensibiliser les professionnels sur la prise en charge des violences conjugales au sein des couples LGBT.
- Favoriser les études et enquêtes pour pouvoir bénéficier de données exhaustives en matière de violences conjugales dans les couples LGBT.

Le recours à l'hébergement d'urgence

- Veiller à la mise à jour permanente de la plateforme de localisation des places disponibles du SI-SIAO afin que les policiers et les gendarmes puissent orienter la victime vers une place d'hébergement disponible en cas d'urgence.
- Améliorer le recensement des besoins pour adapter l'offre.
- Développer les dispositifs de sortie d'hébergement d'urgence vers des solutions pérennes.
- Anticiper une prise en charge adaptée des femmes et enfants ayant bénéficié de l'offre d'hébergement exceptionnel mis en place durant la période de confinement, ce qui devrait être le cas grâce à l'ouverture de places nouvelles financées par le P.177.

ANNEXE 1 :

MESURES ANNONCÉES

DEPUIS LE 3 SEPTEMBRE 2019

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 1 : Mettre en place un module de formation initiale et continue sur l'égalité rendu obligatoire à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres, etc.).	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Mesure 2 : Dédier un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap.	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse
Mesure 3 : Diffuser à tous les établissements scolaires un document unique de signalement et un guide d'utilisation pour mieux repérer et signaler les violences intrafamiliales.	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse SE protection de l'enfance Ministère de la Justice Ministère de l'Intérieur
Mesure 4 : Mettre en place une sensibilisation obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel (SNU) mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives.	Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse MCT (ANCT), SEEFH (SDFE, MIPROF)
Mesure 5 : Étendre les horaires du 3919 et le rendre accessible aux personnes en situation de handicap	Secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité Ministère de l'outre-mer, SEPH, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de la cohésion des territoires
Mesure 6 : Lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de la Justice
Mesure 7 Créer une cartographie des professionnels et des structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales à destination des professionnels de santé	Ministère des solidarités et de la santé, SEEFH (MIPROF)
Mesure 8 : Mettre à disposition des professionnels de santé un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, SEEFH (MIPROF)
Mesure 9 : Juger plus vite et efficacement par le déploiement de « filières d'urgence »	Ministère de la Justice
Mesure 10 : Auditer sur l'accueil des victimes dans les services de police et unités de gendarmerie	Ministère de l'Intérieur

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 11 : Mettre en place suite à chaque féminicide un « retex » au niveau local, associant l'ensemble des professionnels concernés (police ou gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, médecins, professionnels de l'Éducation nationale, etc.)	
Mesure 12 : Créer 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de l'Intérieur Ministère de la Justice SEEFH (MIPROF)
Mesure 13 : Instaurer un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, SEEFH (MIPROF)
Mesure 14 : Élaborer une grille d'évaluation du danger	
Mesure 15 : Diffuser un document d'information auprès de toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie	Ministère de l'Intérieur, Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de la Justice, SEEFH, SEPH
Mesure 16 : Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Solidarités et de la santé
Mesure 17 : Consolider et développer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique, sociale des femmes victimes de violences	Ministère des solidarités et de la santé, SEEFH (SDFE Réseau), Ministère de la Justice
Mesure 18 : Mieux accompagner la victime avec l'assistance d'un avocat	Ministère de la Justice
Mesure 19 : Interdire la médiation pénale et encadrer la médiation familiale en cas de violences conjugales. <i>Circulaire du 3 août 2020 relative à la présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. NOR : JUSD2020619C</i>	Ministère de la Justice
Mesure 20 : Reconnaître le phénomène du « suicide forcé » avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide. <i>Circulaire du 3 août 2020 relative à la présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. NOR : JUSD2020619C</i>	Ministère de la Justice
Mesure 21 : Créer 1 000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement.	Ministère de la Cohésion des territoires
Mesure 22 : Améliorer la coordination entre les SIAO et la plateforme 3919 pour la prise en charge en urgence des femmes victimes de violences	Ministère de la cohésion des territoires, SEEFH
Mesure 23 : Mettre à disposition des forces de l'ordre une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, utilisable en cas de carence du 115	Ministère de l'Intérieur, SEEFH, Ministère de la cohésion des territoires

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 24 : Faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale (garantie locative), pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement	Ministère de la cohésion des territoires
Mesure 25 : Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif	Ministère du travail, Ministère de la Justice
Mesure 26 : Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination de TPE-PME afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales	Ministère du travail, SEEFH
Mesure 27 : Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail, pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail.	Ministère du travail, Ministère des solidarités et de la santé
Mesure 28 : Proposer aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle d'intégrer au cahier des charges du label égalité professionnelle un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales.	Secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité, Ministère du travail (DGT, DGEFP)
Mesure 29 : Déployer dans chaque région un centre de ressources pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et leur parentalité	Ministère des solidarités et de la santé SEPH
Mesure 30 : Rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées	Ministère des solidarités et de la santé SEPH
Mesure 31 : Lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux	Ministère des solidarités et de la santé SEPH
Mesure 32 : Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale, et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale	Ministère de la Justice, SE protection de l'enfance
Mesure 33 : Développer les espaces de rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation	Ministère des solidarités et de la santé Ministère de la Justice
Mesure 34 : Promouvoir les auditions des unités d'accueil médicojudiciaires pédiatriques (UAMJP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant	Ministère de la Justice, SE protection de l'enfance, Ministère de l'Intérieur
Mesure 35 : Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'homicide conjugal	Ministère de la Justice, SE protection de l'enfance
Mesure 36 : Donner la possibilité au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur
Mesure 37 : Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent	Ministère de la Justice

Mesures du grenelle des violences conjugales

Mesure	Ministère chargé de la mise en œuvre
Mesure 38 : Mieux connaître les profils sociodémographiques des auteurs	Ministère de la Justice
Mesure 39 : Évaluer la dangerosité criminologique des auteurs	Ministère de la Justice
Mesure 40 : Généraliser le bracelet anti-rapprochement	Ministère de la Justice
Mesure 41 : Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive à partir de pratiques déjà développées par certaines juridictions	Ministère de la Justice
Mesure 42 : Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive par la mise en place de 2 centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région	Secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des solidarités et de la santé, Ministère de la cohésion des territoires
Mesure 43 : Encadrer les permis de visite en détention	Ministère de la Justice
Mesure 44 : Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions par la formation des professionnels en addictologie et des acteurs prenant en charge les victimes de violences conjugales	Ministère des solidarités et de la santé, MILDECA, SEEFH (MIPROF), Ministère de la Justice, Ministère de l'intérieur
Mesure 45 : Procéder à une évaluation médico-sociale (dès le stade de l'enquête) des auteurs de violences, pour enclencher plus rapidement les dispositifs de suivi et de prise en charge adaptés	Ministère des solidarités et de la santé, MILDECA, SEEFH (MIPROF), Ministère de la Justice, Ministère de l'intérieur
Mesure 46 : Réquisitionner les armes blanches et les armes à feu des auteurs de violences, dès le dépôt de plainte	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur

Mesures mises en place en durant la crise sanitaire COVID-19

Ouverture de la ligne 08 019 019 11 en lien avec la Fédération nationale d'accompagnement des auteurs de violences (le 6 avril)	Secrétariat d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Dispositif temporaire d'hébergement à destination des victimes de violences conjugales et des conjoints violents évincés du domicile conjugal en période de confinement (financement de 20 000 nuitées d'hôtel pour les auteurs de violences conjugales)	Secrétariat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes Ministère de la Justice
Mise en place d'un système d'alerte pour les femmes victimes de violences dans les pharmacies	Ministère de l'Intérieur
Ouverture du 114 à toutes les femmes victimes de violences conjugales, pour alerter les forces de sécurité par sms. Mise en place du 114 (SMS) pour alerter les forces de l'ordre	Ministère de l'Intérieur
Prolongation des documents de séjour type « titre de séjour » et « récépissé » pour une durée de trois mois supplémentaires, pour les personnes étrangères en situation régulière	Ministère de l'Intérieur
Mise en place de « points d'accompagnement éphémères » dans les centres commerciaux pour accueillir les victimes de violences conjugales	Secrétariat d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mesure réglementaire

Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale	Ministère de la Justice
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2020-1537 du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

NOR : LOGL2024276D

Publics concernés : bailleurs, personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection, organismes déclarés ayant pour objet de sous-louer à titre temporaire des logements à ces personnes ; organisme mentionné à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation.

Objet : création du comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi susvisée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, deux dispositifs expérimentaux sont mis en œuvre pour une durée de trois ans à compter du 28 juin 2020. D'une part, les organismes d'habitations à loyer modéré pourront louer des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application des articles 515-9 et suivants du code civil. D'autre part, il est prévu d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives et les premiers mois de loyer afin de faciliter le relogement des victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection. Le présent décret précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage chargé de suivre le déroulement de ces expérimentations.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-9 à 515-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, notamment son article 15,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Le comité de pilotage comprend, outre les députés et les sénateurs prévus à l'article 15 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée, trois membres au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant.

II. – Le président du comité de pilotage est désigné parmi ses membres ayant la qualité de parlementaires, par arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 2. – Le comité de pilotage est placé auprès du ministre chargé du logement.

Il est chargé du suivi du déroulement des expérimentations mentionnées à l'article 15 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée.

Il analyse les informations et les données relatives au déploiement de ces dispositifs expérimentaux.

Il peut formuler des recommandations permettant de faciliter la mise en œuvre du dispositif.

Afin de faciliter l'accessibilité des bénéficiaires au dispositif prévu au II de l'article 15 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée, le comité veille à la coordination des dispositifs d'accompagnement.

Art. 3. – Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le président du comité peut inviter toute personne extérieure dont l'audition lui paraît utile.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*La ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
de la diversité et de l'égalité des chances,*
ELISABETH MORENO

Cartographie

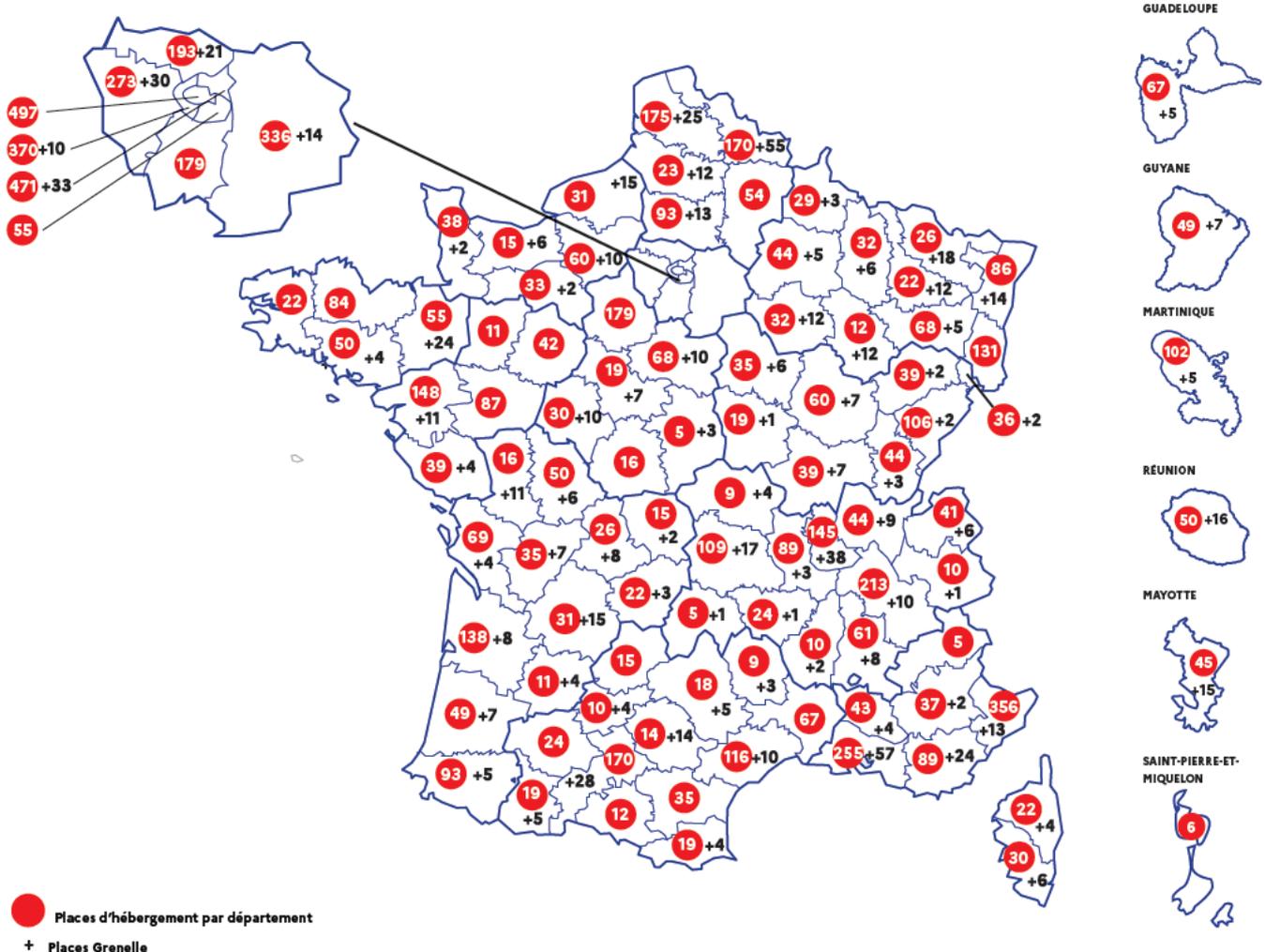
2 000 places d'hébergement supplémentaires depuis 2019

Les femmes victimes de violences peuvent être contraintes de quitter le domicile conjugal. Dans ce contexte, suite à l'annonce faite à l'occasion du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes organisé le 8 mars 2018 de garantir 5 000 places d'hébergement, le Gouvernement a souhaité aller encore plus loin.



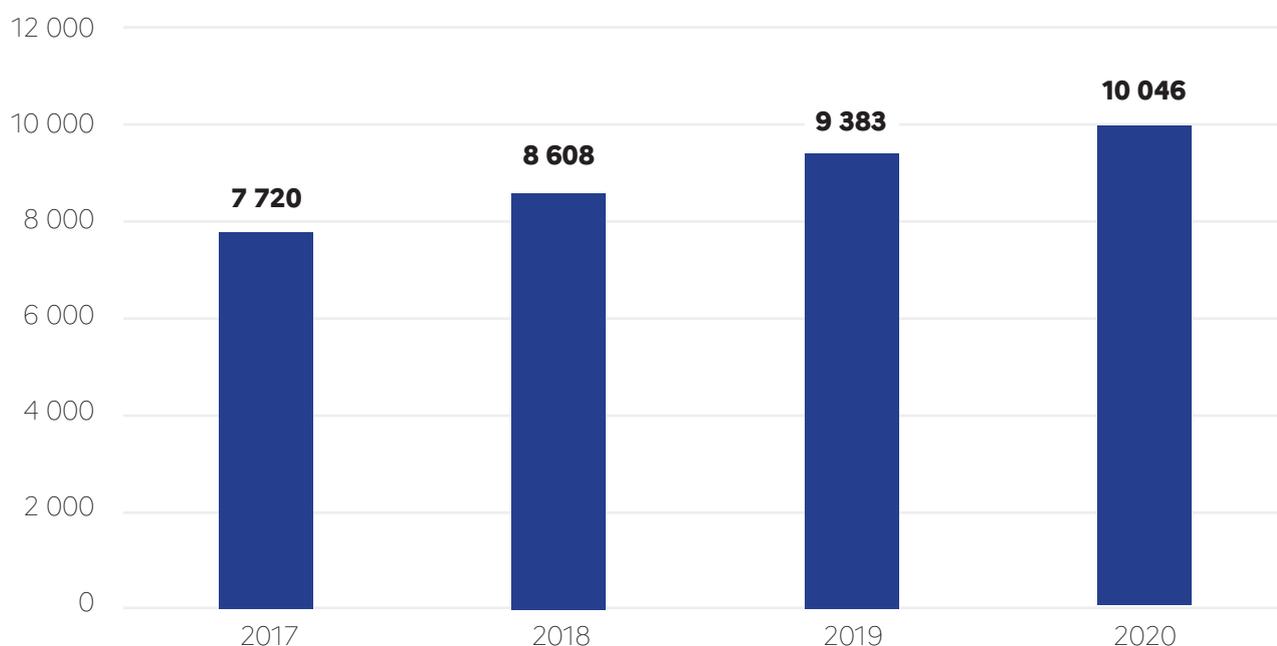
Aussi, l'une des mesures d'urgence annoncées le 3 septembre 2019 par le Premier ministre consistait à créer 1 000 nouvelles places d'hébergement en 2020. Le 3 septembre 2020, le Gouvernement a annoncé la création de 1 000 places supplémentaires. Fin 2021, ce seront au total 7 800 places d'hébergement qui seront dédiées aux femmes victimes de violences. Au total, depuis 2017, le nombre de places d'hébergement a progressé de 60%. Le financement des nouvelles places en 2021 est par ailleurs revalorisé de 30%, avec un coût à la place passant de 25 à 35 euros en moyenne au niveau national.

Nombre de places d'hébergement sur le territoire



Depuis 2017, + 30 % de logements sociaux attribués chaque année aux femmes victimes de violences

Évolution des attributions de logements sociaux en faveur des femmes victimes de violences chaque année



- Entre **octobre 2019** (début du Grenelle) et **septembre 2021**, ce sont plus de **20 280 logements sociaux** qui ont été attribués à des femmes victimes de violences, soit une augmentation de plus de 15% par rapport aux deux années précédentes.
- Entre **janvier et septembre 2021**, près de **7 900 logements sociaux** ont été attribués à des femmes victimes de violences, soit une augmentation de près de 5% par rapport aux neufs premiers mois de l'année 2020.

Source : Infocentre SNE, données au 30/09/2021 extraites le 27/10/2021 – radiations des demandes pour motif d'attribution pour des ménages dont le demandeur principal est une femme et qui signale parmi les motifs de la demande « violences familiales ».

145 conventions signées permettant la prise de plainte pour violences conjugales au sein des établissements hospitaliers



159 400 femmes victimes de violences conjugales en 2020 ont porté plainte ; représentant ainsi une progression de 10% par rapport à 2019. Dans ce contexte, et parce que les médecins constituent les premiers professionnels vers qui se tournent les victimes, il était important de coordonner les travaux entre les forces de l'ordre et les directions des hôpitaux et des cliniques, en liaison avec les agences régionales de santé, afin que les établissements hospitaliers puissent permettre aux femmes de déposer plainte. À ce jour, 145 conventions ont été signées sur l'ensemble du territoire. 215 établissements hospitaliers sont concernés. Parmi les conventions signées, 29 comportent le recueil de preuve sans plainte.

Afin d'étendre cette possibilité à l'ensemble des établissements de santé, un protocole national a été rédigé par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Solidarités et de la Santé.

Ce protocole vise à l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement tant médical ou médico-légal que social et juridique des victimes, ainsi qu'à favoriser la détection dans les établissements de santé des situations de violences et leur signalement accru, ainsi qu'à faciliter la démarche de dépôt de plainte :

- En informant les victimes de leurs droits,
- En les accompagnant vers la révélation des faits à destination de l'autorité judiciaire et/ou des forces de l'ordre et en facilitant leurs démarches,
- En adaptant les modalités de dépôt de plainte à la situation de chaque victime,
- En facilitant la réalisation d'un examen médical ou médico-légal dans la continuité de son accueil dans l'établissement de santé, soit sur réquisition judiciaire, soit dans une démarche conservatoire,
- En permettant, pour les personnes victimes qui ne souhaitent pas immédiatement déposer plainte, la réalisation de constats et de prélèvements conservatoires dans la perspective d'une éventuelle procédure judiciaire.



MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 11 janvier 2022

Réunion du comité de suivi du Grenelle des violences conjugales : Le Gouvernement poursuit sa mobilisation pour lutter contre les violences faites aux femmes

Élisabeth Moreno, ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, a réuni ce matin les 11 groupes de travail du Grenelle des violences conjugales afin de procéder à un nouveau point d'étape sur l'avancée de l'exécution des mesures qui en sont issues ainsi que des six mesures supplémentaires annoncées par le Premier ministre le 10 juin 2021.

Depuis le 6 juillet 2021, date de la tenue du dernier comité de suivi sous l'égide de la ministre, les mesures du Grenelle des violences conjugales entrées en application sont les suivantes :

- Publication d'une circulaire concernant la simplification des instances locales en demandant à chaque préfet de département de réunir, tous les trois mois, l'ensemble des acteurs de lutte contre les violences sur le territoire
- Intégration de la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail
- Rappel à l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux de la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées

Ce faisant, à ce jour, sur les 46 mesures issues du Grenelle :

- 38 sont réalisées (soit 80%)
- 8 sont en cours de réalisation
- 100% des mesures sont engagées

Depuis le Grenelle, le Premier ministre a annoncé des mesures supplémentaires le 10 juin 2021 et le 25 novembre 2021 qui viennent renforcer la prévention et la protection des victimes et qui ont aussi fait l'objet d'un point d'étape lors du comité de suivi.

Sur les six mesures annoncées le 10 juin 2021, cinq sont réalisées :

- Déploiement de 3 000 téléphones grave danger d'ici fin novembre 2021
- Renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement
- Contrôle des acquisitions et de la détention d'armes
- Renforcement de la gouvernance locale de la politique de lutte contre les violences conjugales
- Renforcement de la mission interministérielle en faveur de la protection des femmes victimes de violences

Contact presse

Tél : 01 42 75 62 75
Mél : presse-efh@pm.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- *La création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales est en cours de réalisation*

Par ailleurs, les mesures annoncées par le Premier ministre le 25 novembre 2021 seront toutes réalisées en 2022 :

- 1 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires pour atteindre au total, fin 2022, 9 000 places dédiées aux femmes victimes de violences, soit une augmentation de 80% depuis 2017
- 5 000 téléphones graves danger d'ici fin 2022. 3 245 sont actuellement déployés sur tout le territoire
- Mise en place d'une semaine de sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons dans chaque établissement scolaire aux alentours du 8 mars

Enfin, pour renforcer l'accueil des victimes dans les commissariats et les gendarmeries et faciliter la prise de plainte, des mesures ont été annoncées par le Président de la République hier lors de son déplacement à Nice :

- Le nombre d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales sera multiplié par deux en cinq ans
- 200 intervenants sociaux supplémentaires seront déployés sur l'ensemble des commissariats et gendarmeries d'ici 2025 pour atteindre un total de 600

Élisabeth Moreno déclare : « Le Président de la République a eu l'occasion de le répéter hier lors de son déplacement à Nice : la lutte contre les violences faites aux femmes constitue le premier pilier de la Grande cause du quinquennat. Aussi, je me réjouis de constater que nous avançons rapidement dans l'exécution des 46 mesures issues du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 : 38 des 46 mesures qui en sont issues sont totalement réalisées à ce jour, auxquelles s'ajoutent cinq des six mesures supplémentaires annoncées par le Premier ministre le 10 juin 2021. Toutes ces mesures permettront de toujours mieux repérer, protéger et accompagner les victimes de violences ainsi que leurs enfants ».

Contact presse

Tél : 01 42 75 62 75
Mél : presse-efh@pm.gouv.fr



« Ce quinquennat a raté #MeToo » : face aux violences faites aux femmes, beaucoup de com' et peu d'actions

PRÉSIDENTIELLE 2022 2 février 2022 par [Emma Bougerol](#)

Beaucoup d'annonces, peu de mesures concrètes : les associations de lutte contre les violences faites aux femmes dressent un constat mitigé des cinq années de la présidence Macron. Pour elles, le « tournant #MeToo » n'a pas eu les conséquences politiques espérées.

L'égalité entre les femmes et les hommes était la « *grande cause du quinquennat* ». Ce sont les mots d'Emmanuel Macron, dans un discours du 25 novembre 2017, où il précise que « *la première de cette priorité sera la lutte contre les violences sexuelles et sexistes* ».

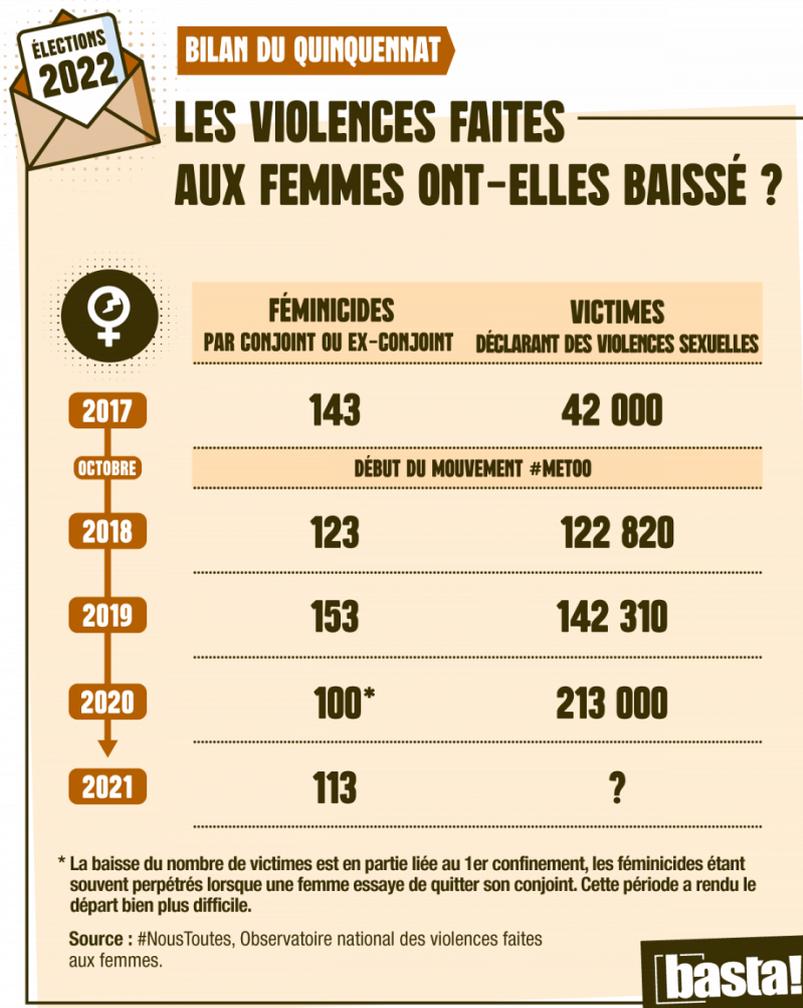
Quel bilan du quinquennat ?

Pendant la campagne présidentielle, *basta!* vous propose une série de bilans du quinquennat sur des sujets très concrets.

Deux ans plus tard, en novembre 2019, le Premier ministre Édouard Philippe clôture le « Grenelle contre les violences conjugales ». Dans son discours, il annonce un budget de 360 millions d'euros, assorti de 46 mesures, consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes.

En 2021, des dizaines de milliers de femmes se rassemblent encore dans les grandes villes de France, à l'appel du collectif féministe #NousToutes, pour dénoncer la persistance de ces violences. « Lutte contre les violences sexistes et sexuelles : le grand échec du quinquennat », pouvait-on lire en tête du tract d'appel à la manifestation. « *Des annonces ont été faites par Emmanuel Macron, mais les faits sont toujours aussi dramatiques* », regrette Célia, du comité de pilotage de #NousToutes.

En 2021, l'association dénombrait publiquement 113 féminicides, soit une femme assassinée par son conjoint ou son ex tous les trois jours [1]. Un chiffre qui peine à diminuer depuis des années. « *Encore plusieurs féminicides mettent en lumière des dysfonctionnements de la police et de la justice* », témoigne la militante féministe. Le féminicide de Mérignac, au printemps dernier, est l'un de ceux-là. Chahinez Daoud, 31 ans, est assassinée en pleine rue par son ex-conjoint, pourtant suivi depuis sa sortie récente de prison. La jeune femme, avant sa mort, a partagé son inquiétude avec la police et même porté plainte. Le juge d'application des peines n'a pas été averti de la première plainte, alors que son ex-compagnon était encore en prison pour violences conjugales en récidive. Elle n'a pas été informée de sa sortie. Quant à la seconde plainte pour violences, « un sérieux doute » persistait sur la bonne prise en compte et communication du danger par les policiers, rapporte [Le Monde](#).



(...)

Du quinquennat d'Emmanuel Macron, Célia dresse un bilan « *vraiment très maigre* ». Le constat est partagé par d'autres associations. « *On ne peut pas saupoudrer des petites mesures face à un phénomène d'une telle ampleur.* » L'ampleur de ces violences se montre aux yeux de toutes et tous en octobre 2017. Avec le mouvement #MeToo, puis sa déclinaison française #BalanceTonPorc, des milliers de femmes racontent publiquement le harcèlement sexuel, les agressions, les viols qu'elles ont vécus. « *#MeToo a permis aux femmes de prendre conscience qu'elles n'étaient pas seules, qu'elles n'avaient pas à avoir honte, à ne pas se sentir isolées et que l'auteur des faits devait être condamné* », raconte My-Kim Yang-Paya, avocate et fondatrice de l'association Avocats Femmes Violences.

Les associations d'aide aux victimes et les commissariats et gendarmeries sont submergés de témoignages de femmes. Entre 2017 et 2020, le nombre de victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de l'ordre est multiplié par cinq.

Où sont passés les 360 millions dédiés à la lutte contre les violences ?

« *Il faut qu'on arrête de faire des politiques publiques avec des bouts de ficelle, se désespère la présidente de l'AVFT. Tous les grands collectifs et associations féministes demandent plus d'argent, non seulement pour eux, mais aussi pour les services publics. Une bonne partie d'entre eux veut bien faire, mais ne le peut pas. C'est par exemple le cas d'enquêtes de l'inspection du travail sur des affaires de harcèlement sexuel - ces dossiers sont compliqués, demandent du temps, et par conséquent des moyens.* » La question du budget alloué à la lutte contre les violences faites aux femmes est centrale. Pourtant, dans un rapport publié en 2020, le Sénat regrette la difficile lisibilité des crédits alloués et leur « *fort morcellement* » [2].

Les parlementaires déplorent de ne pouvoir identifier « où sont passés » les 360 millions d'euros promis lors du Grenelle, et concluent : « *Il semblerait que la majeure partie de ce montant constitue des crédits déjà existants en 2019* ». Le rapport épingle également la communication gouvernementale trompeuse, qui « *laisse souvent à penser, à tort, qu'il s'agit de crédits nouveaux* ». C'est par exemple le cas du « fonds Catherine », mis en place en 2019 pour soutenir les initiatives locales de lutte contre les violences conjugales, mais constitué de crédits redéployés. « *La mise en œuvre des mesures prévues dans ces fonds se fait donc au détriment d'autres actions initialement prévues, selon un jeu de vases communicants* », regrettent les sénateurs.

Le burn-out des assos d'aide aux victimes

Pour les associations, l'argent reste le nerf de la guerre. À l'AVFT, les militantes attendaient désespérément une aide de l'État face à la vague de témoignages post #MeToo : « *On n'a pas eu d'augmentation de subventions. Il n'y a pas non plus eu de soutien des administrations publiques qui ont un rôle à jouer dans la lutte contre les violences au travail.* » Marilyn Baldeck évoque avec amertume la réaction du gouvernement quand, début 2018, l'association annonce fermer sa permanence téléphonique : « *Nous étions toutes dans un état d'épuisement physique et mental tel que nous étions en incapacité de faire correctement notre travail. On a donc décidé de fermer, et de maintenir cette décision jusqu'à résorber l'afflux de demandes des trois derniers mois.* »

Face à cette situation de détresse, le soutien du gouvernement n'est jamais arrivé. À l'antenne d'[Europe 1](#), Marlène Schiappa a même reproché à l'association de ne pas respecter la convention passée avec l'État. « *Il était de notoriété publique que l'on croulait sous les demandes* », s'indigne la présidente de l'AVFT.

« *Le gouvernement a préféré donner de l'argent au Medef plutôt qu'à une association experte et référente dans ce domaine. C'est hallucinant* »

En 2018, le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes met en place un [appel à projet](#) national et régional pour la « mise en œuvre d'actions concrètes et innovantes contre les violences sexistes et sexuelles au travail ». 100 000 euros sont sur la table. L'AVFT, seule association mobilisée sur ces questions nationalement, candidate ... Mais elle se fait recalier au profit notamment du Medef [3]. « *Le gouvernement a préféré donner de l'argent au Medef plutôt qu'à une association experte et référente dans ce domaine. C'est hallucinant* », témoigne Marilyn Baldeck.

Une femme victime de violences sur deux sans hébergement

« Il n’y a jamais eu de décrue du nombre de saisies depuis #MeToo. Notre budget n’a pas augmenté. On continue de vider l’océan à la petite cuillère. » L’AVFT n’est pas la seule association avec ce sentiment. Dans leur rapport, les sénateurs constatent qu’un « nombre restreint d’associations a bénéficié d’une hausse de ses crédits ». Les places d’hébergement d’urgence pour les femmes victimes de violences ont, elles, augmenté. Le gouvernement a annoncé créer 1 000 places supplémentaires en 2020, puis 1 000 autres en 2021.



Pourtant, ce n’est pas encore suffisant – ni dans la quantité, ni dans la qualité. La Fondation des femmes et la Fédération nationale Solidarité femmes (FNSF, en charge du n° 39 19) estiment, dans un rapport, qu’une femme sur deux qui demande un hébergement se retrouve sans solution [4]. Selon les estimations, il faudrait entre 20 000 et 30 000 places pour permettre aux femmes de sortir des violences. Il n’y en a aujourd’hui moins de 8 000. De plus, « le montant alloué par place spécialisée n’est pas suffisant pour couvrir des frais nécessaires : des vigiles, des assistantes sociales, des éducatrices et éducateurs ... », constate Emmanuelle Piet. Une conclusion

appuyée par le rapport sénatorial de 2020 : « *Le coût moyen financé, par place, ne permet par une prise en charge spécifique des femmes.* » Sur les 1 000 places créées en 2021, les montants alloués par place ne dépassaient pas les 40 euros. La présidente du CFCV estime qu'il en faudrait au moins 60.

Les femmes subissent aussi les dommages collatéraux de certaines réformes du quinquennat. Par exemple, le nouveau mode de calcul de l'assurance chômage les désavantage particulièrement. Depuis l'automne 2021, il prend en compte toutes les périodes non travaillées – y compris les moments d'inactivité, entre deux contrats. Or, les femmes représentent une grande majorité des contrats précaires. Selon un rapport d'Attac en 2020, « *les femmes représentent 60 % des personnes en CDD, 70 % des vacataires, 83 % des temps partiel* ». Avec ce nouveau mode de calcul, les femmes déjà précaires en emploi le sont aussi au chômage : le montant de leur indemnisation est inévitablement revu à la baisse. Or, la précarité économique ne favorise pas la dénonciation des violences. Au contraire. Elle met les femmes en position de grande vulnérabilité.

La précarité économique ne favorise pas la dénonciation des violences. Au contraire. Elle met les femmes en position de grande vulnérabilité

(...)

Sans le décompte public des féminicides, sans le mouvement #MeToo, sans les associations qui prennent en charge les victimes et interpellent publiquement le gouvernement sur son inaction, Emmanuelle Piet est catégorique : « *On n'aurait rien obtenu.* »

Emma Bougerol

Infos utiles :

Violences Femmes Info : 39 19

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger : 119

Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95

Notes

[1] Femmes tuées par leur compagnon ou ex-compagnon, souvent continuité dramatique de violences physiques et psychologiques au sein du couple.

[2] Rapport d'information (2019-2020) de MM. Arnaud Bazin, sénateur du Val-d'Oise (LR) et Éric Bocquet (PCF), sénateur du Nord, rapporteurs spéciaux de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

[3] Le communiqué de presse du secrétariat d'État précise « fusion des projets de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et du MEDEF ».

[4] « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ? », publié en 2021.

<https://basta.media/Feminicides-lutte-contre-les-violences-sexuelles-MeToo-bilan-du-quinquennat-Macron-presidentielle-2022>